

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2026

GARANTIR LA GRATUITÉ DES PARKINGS DES HÔPITAUX PUBLICS POUR LES PATIENTS, LES VISITEURS ET LES PERSONNELS SUR LEUR TEMPS DE TRAVAIL - (N° 1794)

Tombé

N° AS25

AMENDEMENT

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 2

I. – À la fin de l’alinéa 8, substituer aux mots :

« au principe général de gratuité »

les mots :

« aux dispositions de l’article L. 1112-3-1 du présent code. ».

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 9 par les mots : « selon des modalités précisées par décret en Conseil d’État. Ce décret fixe des pénalités graduées, proportionnées à la gravité des manquements et aux raisons ayant conduit l’établissement à ne pas se conformer aux dispositions de la présente loi. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que la pénalité financière prévue par la proportion de loi soit véritablement proportionnée au manquement constaté.

Pour exemple, les contrats de concession prévoient une durée et des modalités négociées au cas par cas. Cet instrument permet aussi de rémunérer le concessionnaire pour la construction de bâtiments et équipements qui, une fois le contrat échu, sont acquis à l’établissement de santé. Il s’agirait donc de ne pas pénaliser ici des établissements qui doivent rembourser des investissements.